



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 20 FEV. 2019
Société SEA VALUE ATLANTIC – ZA de Kergario 56160 LIGNOL

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 28 août 2000 à M. le directeur de la société ROUGIE en vue d'exploiter une unité d'abattage de volailles ZA de Kergario à LIGNOL ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 janvier 2006 à la société EURALIS GASTRONOMIE en vue de reprendre l'activité d'abattage précédemment exercée par la société ROUGIE ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 06 décembre 2011 à la société ATLANTIC GOURMET en vue d'exercer au bénéfice de l'antériorité, l'exploitation d'une usine de transformation de poissons et produits de la mer à cette même adresse ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 26 janvier 2016 à la société SEA VALUE ATLANTIC afin de poursuivre une activité de fabrication de produits alimentaires élaborés à base de poissons et produits de la mer précédemment exercée par la société ATLANTIC GOURMET à cette même adresse ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 27 janvier 2016 à la société SEA VALUE ATLANTIC (rubrique 4718-2) ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 29 juin 2018 à la société SEA VALUE ATLANTIC (rubrique 2921-b) ;
- Vu** l'arrêté municipal de déversement du 07 septembre 2018 autorisant le déversement des eaux usées de la société SEA VALUE ATLANTIC dans le réseau public d'assainissement de la commune de LIGNOL ;
- Vu** le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 novembre 2018 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 12 février 2019;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement du fait de l'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

Considérant la nécessité d'actualiser, au regard de l'autorisation municipale de déversement du 07/09/2018, les normes de rejets des effluents de la société SEA VALUE ATLANTIC;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1 – L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRETE DU 28 AOUT 2000 EST MODIFIE COMME SUIV :

Article 1er : Exploitant titulaire de L'ENREGISTREMENT

La société SEA VALUE ATLANTIC, dont le siège social est situé à ZA de Kergario à LIGNOL, est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté en vue d'exploiter, à la même adresse, les installations détaillées au chapitre 1.2.

Article 1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)	16,5 t/j	E
2921-b	Refroidissement évaporatif	1300 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2	32 tonnes	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	569 kg	DC

ARTICLE 2 – L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 28 AOUT 2000 EST MODIFIE COMME SUIT :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après :

Article 2-1 - Conformité au dossier de demande D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial de déclaration déposé par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, seront le cas échéant modifiées de telle façon que les prescriptions du présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à l'exception des articles suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

- Article 11.1.2 : Dispositions constructives
- Article 11.2 : Autres locaux
- Article 11.3 : Ouvertures
- Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 23 mars 2012 susvisé et communiquées avant réalisation à M. le préfet du Morbihan.

Article 2-2 - Durée de l'autorisation

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement .

Article 2-3 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/03/2012	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/08/2005 07/01/2003	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 (Gaz inflammables liquéfiés)
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2-4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – L'ARTICLE 8.5 DE L'ARRETE DU 28 AOUT 2000 EST MODIFIE COMME SUIV :

Article 8.5 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux usées industrielles sont acheminées, après un prétraitement, dans l'infrastructure d'assainissement de la commune de LIGNOL. En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : **STATION D'EPURATION DE LIGNOL**

REJETS DANS LE RESEAU COMMUNAL DE LIGNOL	
PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	48 m3/j
pH	5,5 < Ph < 8,5 . A titre exceptionnel en cas de neutralisation alcaline : 9,5

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	38 kg/j	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 kg/j	2 000 mg/l
Matières en suspension (MES)	24 kg/j	600 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	6 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1 kg/j	50 mg/l

ARTICLE 4 – L'ARTICLE 8.6 DE L'ARRETE DU 28 AOUT 2000 EST MODIFIE COMME SUIV :

Article 8.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Modalités générales applicables aux rejets

Le programme d'auto-surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	En continu
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	semestrielle
Matières en suspension (MES)	semestrielle
Azote Kjeldhal (NK)	semestrielle
Phosphore Total (Pt)	semestrielle
T°	semestrielle
pH	semestrielle

Le suivi des paramètres réglementés est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses aux fréquences autres que journalière seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, **avant le 20 du mois suivant**, à l'inspecteur des installations classées via l'outil réglementaire en vigueur (GIDAF). Les résultats non conformes seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel et pour les paramètres concernés par le dépassement, à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE – 5 - Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société SEA VALUE ATLANTIC.

ARTICLE – 6 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE – 7 – Information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE - 8

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société SEA VALUE ATLANTIC qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Exécution

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, le maire de Lignol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous préfet de Pontivy
- M. le maire de Lignol
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société SEA VALUE ATLANTIC - ZA de Kergario 56160 Lignol

Vannes, le **20 FEV. 2019**

Le préfet



Raymond Le Deun